



« SCIENCE SANS CONSCIENCE N'EST QUE RUINE DE L'ÂME » : QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA JUSTICE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

**Mercuriale prononcée le 1^{er} septembre 2026 par Michel Nolet de Brauwere,
premier avocat général près la Cour de cassation**

1. PROLOGUE

1. Lorsque madame le Procureur général m'a fait l'honneur de me proposer de prononcer la mercuriale qui marque l'ouverture de cette année judiciaire, le thème de l'intelligence artificielle¹ – que je désignerai sous l'acronyme « IA »² – s'est immédiatement imposé à moi.

2. Pourtant, tout au long de la rédaction de ce texte, plusieurs sentiments se sont combattus : *exaltation* devant les possibilités offertes par les outils d'intelligence artificielle générative, *crainte* face aux dangers qu'ils présentent, *sidération* devant la rapidité de leur évolution et de leur insertion dans nos vies et la société, *sentiment d'imposture* vu les compétences techniques qui peuvent paraître requises pour oser aborder un sujet d'une telle complexité technologique... et sentiment de *submersion* face au torrent d'informations à traiter pour embrasser ce sujet.

Et je crois que les mêmes sentiments habitent la plupart d'entre nous face à l'IA.

3. L'évolution de cette technologie est fulgurante, et il n'est pas un jour, depuis plusieurs années, sans que des rapports³, des articles, des ouvrages, des thèses de doctorat⁴, voire des encycliques⁵, ne

¹ Ce terme générique vise ici plusieurs concepts : AI générale, générative ou agentique, algorithmes de prévision, apprentissage automatique (machinelearning), prise de décision automatisée (PDA),...

² Je me suis résigné à utiliser cet acronyme pour limiter le nombre des redites de la locution « intelligence artificielle ».

³ Voir p. ex. Cour de cassation de France, *Préparer la Cour de cassation de demain - Cour de cassation et intelligence artificielle*, avril 2025, disponible sur <https://www.courdecassation.fr/>.

⁴ Voir par exemple Anne-Sophie LEMAIRE, *Office du juge et justice prédictive*, Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences Universités de Namur et de Liège (à paraître). À noter que cette thèse porte sur la procédure judiciaire en matière civile ; A.-S. LEMAIRE, « L'intelligence artificielle au service du juge : la fragilisation du procès civil comme opportunité de renouveau », *J.T.* 2026, pp. 457-469.

⁵ *Magnifica humanitas*, encyclique du pape Léon XIV, mai 2026.

soient publiées et des colloques organisés sur ce thème. À titre d'exemple, le Journal des Tribunaux et le Pli juridique lui ont chacun consacré un numéro en juin dernier.

Il en résulte que cet exposé fut périmé avant même que l'encre de son texte en fût sèche... et que la moindre ambition d'exhaustivité aurait tué son projet dans l'œuf.

4. Je devrai donc commencer par me justifier du choix de son thème.

5. La mercuriale est traditionnellement une savante étude sur un thème juridique. Le thème que j'ai choisi se situe à l'intersection du droit, de la pratique judiciaire et de la technologie, voire de la philosophie, de la sociologie, de l'anthropologie et de la géopolitique.

Or, je n'ai aucune légitimité sur plusieurs de ces plans pour en conférer.

Mais aucune intelligence humaine ne peut maîtriser une telle variété de disciplines et un tel flux d'information. J'ai donc dû repousser la tentation de le faire digérer par un outil d'IA pour lui déléguer la rédaction du présent discours et me suis borné à glaner des informations çà et là, pour tenter d'émettre quelques réflexions.

C'est un paradoxe de l'exercice : les progrès des outils d'IA sont tels que je ne puis garantir qu'un texte généré par un tel outil eût été moins pertinent.

Ai-je dès lors commis une erreur en ne confiant pas à une IA la rédaction et la traduction de cette mercuriale, voire sa lecture ? Et ne perdez-vous pas vous-mêmes un temps précieux, un outil d'IA pouvant efficacement enregistrer mes paroles, les résumer et les structurer de sorte à vous permettre de prendre connaissance de leur substance en quelques instants ?

Il m'a semblé que le risque valait d'être couru, et qu'il doit encore être permis à un être humain, quelles que soient les limites de ses capacités, de réfléchir librement sur quelque thème que ce soit, quitte à se borner, comme aujourd'hui, vu le temps qui m'est imparti, à proposer quelques pistes de réflexion dans un exposé qui ne peut être que lacunaire et moins académique que les précédentes mercuriales.

Peut-être l'exposé de ce jour n'aura-t-il d'autre mérite que d'amorcer une longue série de mercuriales consacrées à ce sujet capital.

6. Il m'est en effet apparu qu'à ce jour, sauf erreur, aucune des mercuriales prononcées par les six procureurs généraux que compte le Royaume n'a été consacrée à cette question qu'aucun acteur de justice, magistrat, avocat ou autre, ne peut plus désormais ignorer. Il m'a semblé indispensable de l'aborder sans attendre dans ce cadre solennel, et de risquer d'encourir le reproche d'énoncer des truismes et des approximations. Mais je cours ce risque délibérément car en ces temps troublés, nombre de principes qui paraissaient inébranlables sont remis en question dans le débat public.

A. POURQUOI CE THÈME S'IMPOSE : L'IMPORTANCE DE L'IA

7. Je ne tenterai pas d'arbitrer ici la controverse relative à la notion même d'« intelligence artificielle » : nombre d'auteurs soutiennent qu'un agrégat d'algorithmes ne peut être qualifié d'« intelligent », tandis que d'autres considèrent qu'une telle dénégation procède d'une confusion

entre les notions de conscience et d'intelligence⁶, et qu'un système peut être qualifié d'« intelligent », qui peut comprendre, générer des idées, des sons et des images et prendre des décisions de manière autonome, voire supérieure à ce que peut produire l'esprit humain⁷ ou, si l'on préfère, se voir *déléguer* le pouvoir de décision par l'humain⁸.

B. L'IA : UNE NOTION PAS SI NEUVE

8. Ce concept n'est pas neuf. Et les auteurs de science-fiction n'ont pas attendu que l'IA prenne vie pour réfléchir aux atouts et aux dangers qu'elle pourrait représenter pour l'humanité.

Ainsi, dans sa nouvelle parue en 1954 sous le titre « How-2 », ou, en français « Plus besoin d'homme »⁹, Clifford SIMAK a décrit un robot fabriquant lui-même des robots capables d'effectuer toutes les tâches qui peuvent être dévolues à un être humain, et qui obtiennent de se voir reconnaître une personnalité juridique, et les droits y afférents... Ils obtiennent cette reconnaissance non pas grâce aux talents de l'avocat, plutôt moyen, qui représente le robot-géniteur et son possesseur mais grâce à l'assistance de robots-avocats, qui ont ingéré l'intégralité de la jurisprudence et de la doctrine et qui, grâce à l'intelligence artificielle dont ils sont dotés, rédigent des conclusions et notes si pertinentes que le juge – humain – se voit contraint, à son corps défendant, de lui donner raison tout en espérant qu'une cour « d'une compétence plus élevée, d'une sagesse plus avisée » que la sienne reformera sa décision.

C. LA RÉVOLUTION DE L'IA

9. L'IA est progressivement sortie du domaine de la science-fiction pour pénétrer toutes les sphères du monde des affaires, de la science, de la vie publique et de la vie privée.

Alors que les premiers ordinateurs n'étaient que des calculateurs puissants, des outils d'IA ont notamment, via Internet et les réseaux sociaux, obtenu un accès à une quantité phénoménale d'informations, y compris quant à nos courriels, nos sources d'information, nos achats, nos déplacements et nos relations professionnelles, amicales ou amoureuses. La puissance du traitement de cette information par ces outils est telle et leurs algorithmes si sophistiqués qu'ils sondent nos reins et nos cœurs, au point peut-être de mieux connaître que nous-mêmes nos goûts, nos convictions politiques et religieuses et notre psychologie, et jusqu'à devenir, si nous n'y prenons garde, nos mentors, voire nos compagnons de vie, nos guides spirituels ou nos directeurs de conscience.

⁶ Voir Yuval Noah HARARI, *Nexus – une brève histoire des réseaux d'information, de l'âge de pierre à l'IA*, Albin Michel, 2024, p. 250.

⁷ Voir les victoires au jeu de go du programme AlphaGo sur tous les joueurs humains depuis 2016, grâce à son auto-apprentissage par renforcement (il a développé de nouvelles techniques en jouant contre lui-même),

⁸ Voir Eric HAZAN et Olivier SIBONY, *Faut-il encore décider ? La décision humaine à l'ère de l'intelligence artificielle*, Flammarion, 2026 ; Thibaut GIRAUD, *La parole aux machines - Philosophie des grands modèles de langage*, Grasset, 2025 ; divers auteurs considèrent que l'IA est à l'intelligence humaine ce que le vol de l'avion est à celui de l'oiseau : à la fois similaire et d'une nature différente.

⁹ Clifford SIMAK, « How-2 », in *Galaxy Science Fiction*, novembre 1954, Traduit en français en avril 1955 dans *Galaxy Science-fiction* sous le titre « Plus besoin d'homme » et en avril 1974 sous le titre « Brikol'âge » par Micheline Legras-Wechsler pour Le Livre de Poche dans *La Grande Anthologie de la Science-fiction : Histoires de Robots*.

10. Le domaine de la Justice n'y fait pas exception. Ainsi, les magistrats y sont déjà, bon gré mal gré, de plus en plus fréquemment confrontés via des conclusions d'avocats rédigées à l'aide d'outils d'IA, voire *par* de tels outils.

Même les plus chenus d'entre nous ne peuvent donc plus se draper dans un isolement ignorant, craintif ou méprisant à l'égard de cette technologie : pour paraphraser Montalembert, si nous ne nous occupons pas de l'IA, l'IA s'occupera de nous, jusqu'à nous dominer ou nous remplacer¹⁰.

Tout comme, selon Clemenceau, « la guerre est une chose trop grave pour la confier aux militaires », l'IA est trop puissante et dangereuse pour être confiée aux seuls ingénieurs, entrepreneurs et États. Surtout lorsqu'elle s'insinue dans un domaine aussi délicat que celui de la Justice.

2. QUELQUES RISQUES ET ÉCUEILS QUE PRÉSENTE L'IA EN MATIÈRE DE JUSTICE :

11. Il convient de se pencher tout d'abord sur les risques que présente l'IA. J'en ai pour ma part distingué treize, mais certains sont si intimement liés qu'ils peuvent paraître indiscernables l'un de l'autre.

1) LA RÉVOLUTION DE L'IA MARQUE-T-ELLE L'OBSOLESCENCE ET LE REMPLACEMENT DE L'INTELLIGENCE HUMAINE¹¹ ?

12. Il me paraît que magistrats et avocats ne pourront bientôt plus choisir de travailler sans aucune assistance d'un outil d'IA.

Reste à déterminer quels outils, pour quels usages et selon quelles modalités.

Mais d'aucuns pourraient aller plus loin et suggérer de remplacer les magistrats par des outils d'IA.

Dans le but annoncé de réduire les influences politiques dans les procédures d'attribution des marchés publics, le gouvernement albanais a nommé « ministre d'État pour l'IA » un outil d'IA - en réalité un assistant virtuel - supposément compétent, objectif, désintéressé, incorruptible, transparent¹². Est-il inenvisageable qu'un pays confie progressivement la fonction de juger à un tel outil, les qualités qui lui sont prêtées étant parmi les plus importantes de celles attendues d'un magistrat ?

13. Le processus judiciaire ne serait-il pas plus rapide, plus efficace, plus économique, plus objectif, voire plus... juste s'il était remplacé par un dialogue mené entre les intelligences artificielles défendant chaque partie et arbitré par celle du juge ?

La productivité n'en serait-elle pas accrue, les coûts drastiquement diminués, le management amélioré ?

¹⁰ « Vous avez beau ne pas vous occuper de politique, la politique s'occupe de vous tout de même » (Comte de MONTALEMBERT, *Discours, entretiens et autres sources*, <https://histoire-en-citations.fr>,

¹¹ Cf. Günther ANDERS, *Die Antiquiertheit des Menschen (L'Obsolescence de l'homme)*, 1956 ; Bruno Patiño, *Le temps de l'obsolescence humaine*, Grasset, 2026.

¹² Nommé « Diella » (« soleil » en albanais). Voir [https://en.wikipedia.org/wiki/Diella_\(AI_system\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Diella_(AI_system)). La Cour constitutionnelle albanaise est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une telle nomination <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/info-%C3%A9co/20260526-de-l-albanie-aux-%C3%A9mirats-l-intelligence-artificielle-entre-au-c%C5%93ur-de-l-%C3%A9tat>.

À supposer que les outils d'IA deviennent suffisamment fiables, peut-être ne leur manquerait-il que... l'humain.

Pour la première fois, une évolution technologique pose la question de l'obsolescence de l'intelligence humaine.

Il s'agit en ce sens d'une révolution plus radicale que celles enclenchées par les inventions de l'imprimerie, de l'écriture, de la machine à vapeur, voire de la roue ou de la maîtrise du feu. Certes, ces inventions ont augmenté la puissance et l'efficacité de l'humanité et sa capacité de s'organiser en société. En particulier, l'écriture et l'imprimerie ont permis de conserver l'information sur un support extérieur au cerveau et de la diffuser vite et partout. Mais aucune invention n'avait jusqu'ici conduit à externaliser le *traitement* de l'information, c'est-à-dire la *pensée*, voire à envisager que le juge humain puisse être remplacé par une machine plus performante, plus intelligente que lui¹³.

D'aucuns qualifient d'ère *post-Gutenberg* celle qui s'ouvre avec Internet et l'IA¹⁴.

Voilà, me semble-t-il, le premier danger, existentiel, que représente l'IA pour l'administration de la justice : l'illusion qu'elle puisse remplacer le magistrat et l'avocat.

2) UNE IA NON MAÎTRISABLE ?

14. D'aucuns n'excluent pas qu'une intelligence artificielle *générale*, voire *agentique*, finisse par supplanter l'intelligence de l'être humain, qui l'a créée mais à la maîtrise duquel elle pourrait échapper.

15. Progressant avec une rapidité foudroyante, c'est l'IA elle-même qui, de plus en plus, assure son propre développement : *l'auto-apprentissage* lui permet de générer de nouveaux algorithmes dont certains pourraient dans l'avenir échapper à la compréhension et à la maîtrise de ses créateurs, à l'image de l'apprenti-sorcier imaginé par Goethe¹⁵, ou de HAL¹⁶, dans le film « 2001 Odyssée de l'Espace »¹⁷.

Je pense pouvoir en déduire que même à supposer que les algorithmes des outils d'IA soient publics, vérifiables, soumis à la contradiction, il est illusoire de croire que magistrats et parties soient capables de vérifier de quels biais ils sont affectés.

3) DÉSHUMANISATION – LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

16. Certes, le juge n'est lui-même pas exempt de biais, mais il ne s'agit pas dans son chef, en principe, de biais aussi *occultes* et *structurels* du processus de décision que ceux d'un algorithme.

¹³ Voir Y. N. HARARI, *o.c.*

¹⁴ Post-Gutenberg World, From an article by V. Richard Stacy, https://wiki.p2pfoundation.net/Post-Gutenberg_World.

¹⁵ Dans son poème *Der Zauberlehrling*, 1797 ; voir l'exemple précité du jeu de Go.

¹⁶ Acronyme de « Heuristically programmed ALgorithmic computer ».

¹⁷ *2001: A Space Odyssey*, réalisé en 1968 par Stanley KUBRICK, à partir d'un scénario coécrit par celui-ci et le romancier Arthur C. CLARKE. HAL, ordinateur de bord doté d'une intelligence artificielle, réputé infallible, décide de provoquer la mort des membres de l'équipage pour les empêcher de le déconnecter en raison de ses dysfonctionnements.

Le justiciable sait que le juge est sujet aux faiblesses et à la subjectivité inhérentes à la condition humaine. Ses avocats peuvent combattre ces biais via leurs conclusions et plaidoiries, et le juge qui, par son comportement, ses déclarations, son attitude ou la motivation – obligatoire – de ses décisions apparaît comme manquant d'impartialité, voire d'apparence d'impartialité, peut se déporter ou être récusé.

Et la procédure de l'appel permet en règle de soumettre la cause à l'examen d'un autre juge, ou, mieux, de trois juges, dont les voies de recours extraordinaires peuvent encore corriger certains biais.

Mais comment lutter contre les biais occultes générés par des algorithmes opaques et incompréhensibles ? Comment garantir dans ces conditions le respect des droits de la défense et des autres droits de l'homme ? Et peut-on attendre d'un algorithme opaque qu'il pallie les lacunes de la loi, sa rigueur excessive, ses conséquences disproportionnées ? Comment assurer le caractère individuel de la peine ? Comment permettre des revirements de la jurisprudence notamment pour tenir compte de l'évolution des valeurs de la société¹⁸ ?

17. La justice n'est pas réductible à des algorithmes, même à supposer qu'il soit possible de garantir que les algorithmes fournis aux magistrats intègrent les impératifs des droits de l'homme et soient dénués de biais politiquement orientés

18. En outre, les débats relatifs à la vidéo-conférence rappellent l'importance de la présence, du contact humain, de l'imperceptible, de ce qui n'est pas réductible aux éléments du dossier. Comme on ne peut, me semble-t-il, tomber réellement amoureux d'un portrait-robot ou d'une liste de qualités répondant statistiquement à celles que l'on apprécie, on ne peut réduire le processus de la justice à un algorithme, le déléguer à une machine. La légitimité du juge procède de son humanité. Sans celle-ci, pas de pouvoir judiciaire faisant contrepoids aux pouvoirs législatif et exécutif dont il est séparé et arbitrant les litiges pour rétablir la paix sociale. Sans elle, comment justifier que le juge puisse fixer *ex aequo et bono* des dommages et intérêts ou des peines ?

19. Les barreaux martèlent que l'IA ne peut se substituer à l'avocat¹⁹. Réjouissons-nous que la ministre de la Justice ait récemment déclaré que la justice reste une œuvre humaine, qu'un jugement ne peut être rédigé tout simplement par un agent conversationnel²⁰, que si la Justice doit apprendre à travailler avec l'IA, c'est dans un cadre déterminé et en tenant compte, entre autres, du principe de proportionnalité et de la protection des données personnelles.

¹⁸ Voir A.-S. LEMAIRE, *o.c.*, p. 168.

¹⁹ Voir p.ex., OVB : « Juridisch advies? AI is geen alternatief voor een advocaat », 3 avril 2026, sur <https://advocaat.be>. « Recente uitspraken van hoven en rechtbanken maken duidelijk dat AI het werk van een advocaat niet kan overnemen. Sterker nog: wie AI gebruikt voor juridische documenten, kan soms zelfs meer kosten maken. AI kan soms een eerste idee geven, maar begrijpt niet altijd de details of de regels van de rechtbank. Vooral gratis AI-versies kunnen fouten maken of zelfs informatie verzinnen. Dat soort fouten worden "hallucinaties" genoemd. Als je zo'n stukken gebruikt, kunnen rechters vaststellen dat je proces onnodig ingewikkeld wordt. Dat gebeurde de afgelopen maanden, bijvoorbeeld bij het hof van beroep in Antwerpen en bij de Raad van State. In zo'n gevallen kunnen de kosten voor de rechtzoekende zelfs hoger uitvallen. ».

²⁰ « Justitie blijft toch altijd mensenrecht. Je kunt niet zomaar met een chatbot een vonnis schrijven », Interview, Pol DELTOUR, « Voor mezelf heb ik uitgemaakt dat ik voor zover nodig de laatste ambassadeur van de rechtsstaat wil zijn », *Juristenkrant*, 13 mai 2026, pp. 8-10.

4) MANQUE DE TRANSPARENCE

20. Un autre danger qui nous guette tous est le manque de transparence dans l'utilisation des outils d'IA dans la rédaction des décisions judiciaires et conclusions.

Il reste à déterminer dans quelle mesure les juges et avocats doivent faire part d'une telle utilisation. Les barreaux édictent des règles déontologiques à cet égard, mais il n'est pas toujours aisé de faire la différence entre une *aide* – par exemple, pour reformuler des conclusions afin de les rendre plus claires – et la *délégation* de la rédaction à l'IA.

Et il semble que les barreaux estiment que si un avocat ne peut certes mentir à un magistrat, il n'est pas tenu de répondre au juge qui lui demanderait dans quelle mesure ses conclusions ont été produites à l'aide d'un outil d'IA²¹.

Or, pourquoi les exigences déontologiques de transparence qui s'appliquent aux professeurs et étudiants des universités seraient-elles moindres pour l'ancien étudiant devenu avocat ou magistrat ?

5) BIAIS ET MANIPULATION :

21. Si l'IA est déjà, à certains égards, plus puissante que l'intelligence humaine, nous ne pouvons faire abstraction des biais dont elle est affectée, à l'insu de ses utilisateurs, qu'ils peuvent influencer à leur insu²².

22. Ces biais peuvent être délibérés : des « préjugés » et stéréotypes peuvent être sciemment générés ou intégrés par ses concepteurs, à des fins politique ou commerciale, qui peuvent mener à des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus, notamment selon leur sexe ou leur origine ethnique, religieuse, sociale etc.

Parmi bien d'autres, Giuliano da EMPOLI²³ et Yuval Noah HARARI²⁴ ont dénoncé le rôle de l'IA dans la manipulation de l'opinion publique qui a influé notamment sur le Brexit, sur les élections législatives en Italie ou encore sur le massacre des Rohingas.

Et même sans manipulation délibérée, surtout dans un système « omnivore » (qui s'abreuve à des sources indiscriminées sur Internet)²⁵, « l'IAG sélectionne les raisonnements majoritairement retenus, invisibilisant ceux demeurant minoritaires »²⁶ et ses algorithmes, modifiés par auto-apprentissage, peuvent être biaisés même à l'insu de ses concepteurs originels.

²¹ Voir Marie DUPONT, bâtonnière du barreau de Bruxelles, « Le bon usage de l'intelligence artificielle (IA) par les avocats - Questions déontologiques », *Pli juridique*, n° 2026/76, p. 26, et son intervention lors du colloque de cette revue du 20 mai 2026, sur *L'IA au service de l'avocat - Maîtriser les outils, sécuriser la pratique, préserver la déontologie*.

²² *Rapport explicatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, 2024, n° 75, pp. 18-19, disponible sur <https://rm.coe.int/1680afae68>.

²³ Voir G. da EMPOLI, *Les ingénieurs du chaos*, J.C. Lattès, 2019.

²⁴ Voir Y. N. HARARI, *o.c.*

²⁵ Ce qui n'est pas toujours le cas.

²⁶ Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, *Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes*,

23. Les biais peuvent aussi procéder du souci instillé dans l'IA de plaire à son utilisateur, jusqu'à inciter des adolescents au suicide.

Et les biais de confirmation favorisent une polarisation de ses utilisateurs, dont on voit les effets dans une opinion publique de moins en moins consensuelle, modérée et nuancée, jusqu'à rendre impossibles l'écoute, le dialogue et les compromis essentiels à la démocratie.

24. En matière de justice, notamment répressive, des questions cruciales, telles celles de l'appréciation de la preuve de la culpabilité ou du risque de récidive, sont particulièrement sensibles à des biais.

Ainsi un algorithme peut-il tenir compte, dans cette appréciation, de données telles l'origine sociale ou ethnique du prévenu, son sexe, le quartier qu'il habite, voire ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques ou son orientation sexuelle. Sur la base des statistiques des données multiples auxquelles elle a accès, l'IA pourra fournir, en pourcentage très précis, une probabilité de culpabilité ou de risque de récidive. Mais une corrélation n'est pas une causalité, une probabilité ne prouve pas une culpabilité passée ou future, et l'oublier amènerait à méconnaître notamment les principes cardinaux de la présomption d'innocence et de l'individualisation de la peine²⁷.

L'idée qu'une décision générée par l'IA est par essence plus objective et plus juste que celle prise par un humain est une grave illusion.

6) ERREURS ET HALLUCINATIONS

25. « Les outils, souvent gratuits, puisant les données d'entrées dans des sources gratuites, telles que des blogs ou billets d'humeurs, reposent sur des données peu fiables pouvant conduire à des hallucinations »²⁸.

26. Les systèmes « omnivores » puisent de manière indiscriminée dans toutes les sources auxquels ils ont accès, sans distinguer nécessairement si elles sont sérieuses ou farfelues. Ils peuvent dès lors être affectés - ou infectés - par les informations fallacieuses²⁹ et erreurs, volontaires ou non, qui émaillent les réseaux sociaux et autres sites.

27. En outre, les outils d'IA ont souvent tendance à fournir une réponse susceptible de « plaire » à leur utilisateur plutôt que d'admettre qu'ils ne trouvent pas de réponse satisfaisante au « prompt », quitte à inventer des sources.

<https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline/conseil-consultatif-conjoint-de-deontologie>.

²⁷ Quant au risque de corrélations non-causales (qui procède de l'élévation d'une corrélation au rang de causalité), voir A.-S. LEMAIRE, *o.c.*, n° 95.

Il ne faut pas pour autant assimiler la constatation d'une culpabilité sur la base d'un profilage avec l'utilisation, dans un autre but (notamment préventif) et conformément à la loi, d'un instrument d'analyse des risques de délinquance.

²⁸ « *Le Guide du barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein d'un cabinet d'avocat* », in *Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle – Un an d'innovation au barreau de Paris*, Les Collections du Barreau de Paris, octobre 2025, Annexe 1, pp. 23-31, <https://www.avocatparis.org/>.

²⁹ Fake news.

28. Or, la fiabilité et le contrôle des sources sont particulièrement cruciaux en matière judiciaire. Les acteurs de justice, qui sont responsables de l'exactitude de leurs affirmations, ne peuvent donc utiliser un outil d'intelligence artificielle qui ne mentionne pas ses sources et ne permet pas de les vérifier.

29. Le risque d'hallucination peut être réduit si l'outil d'IA opère dans un environnement fermé et sécurisé. De plus en plus de banques de données juridiques en offrent certes, mais leurs sources sont limitées à leur contenu³⁰, alors qu'un juriste – et en particulier un magistrat – doit pouvoir accéder à l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence publiées³¹.

Heureusement, la banque de données *Juportal* fournit un accès gratuit à toutes les décisions de la Cour dont celle-ci a ordonné la publication, ainsi qu'aux résumés, notes et conclusions du ministère public relatifs à ces arrêts, mais les magistrats ne disposent pas encore d'un outil d'intelligence artificielle fiable et sécurisé qui puisse l'exploiter³².

30. Tant les magistrats que les avocats se trouvent dès lors aujourd'hui pris en tenaille entre la tentation d'utiliser l'IA en vue de rendre au mieux la justice ou de défendre au mieux les intérêts de leurs clients, et les risques d'erreurs, de fautes sur le plan déontologique et de mise en cause de leur responsabilité professionnelle, liés à cette utilisation. Ils restent en effet entièrement responsables des écrits qu'ils signent, et ont notamment l'obligation de vérifier l'exactitude tant des références que du contenu de toutes les sources qu'ils invoquent, même lorsqu'elles sont fournies par un outil d'IA opérant dans un environnement censément fermé et sécurisé.

On ne compte plus dans le monde les décisions qui ont infligé réprimandes, sanctions financières, ou suspensions du barreau à des avocats qui se sont abstenus de vérifier les sources qu'ils ont citées. En Belgique, des juridictions ont dénoncé de tels faits aux autorités ordinales et infligé des amendes sur pied de l'article 780*bis* du Code judiciaire³³, mais l'alinéa 3 de cette disposition précise qu'elle n'est « pas applicable en matière pénale ni en matière disciplinaire ».

Dans un dossier fixé récemment devant la Cour, il est apparu que sur les huit références - à des arrêts de la Cour - citées dans le mémoire du demandeur, deux n'énonçaient pas la règle de droit à l'appui de laquelle elles étaient mentionnées et les six dernières étaient inexactes. Interpellé par courriel de l'avocat général, l'avocat signataire des conclusions s'est borné à attribuer ces erreurs à « un ancien collaborateur » et à indiquer qu'il « ne souhait[ait] pas maintenir les références qui ne pourraient être vérifiées avec certitude dans les sources belges accessibles », sans préciser si ces erreurs systématiques étaient l'effet d'hallucinations générées par un outil d'intelligence artificielle. Or,

³⁰ Ce qui pourrait n'être plus le cas dans l'avenir à la suite de la mise en concurrence de ces banques de données dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

³¹ Dans l'avenir peut-être, l'ensemble de la jurisprudence sera peut-être accessible moyennant son anonymisation ou sa pseudonymisation, dont la difficulté est relevée *infra*, mais *de lege lata* la loi interdit le téléchargement massif et le traitement d'un ensemble de données enregistrées dans le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire ; voir la loi dite « CeReBro » du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019 ; art. 782 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements, tenant des assouplissements temporaires concernant la signature électronique par des membres ou entités de l'ordre judiciaire, et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022 ; C. const. 30 janvier 2025, n° 9/2025.

³² Quant au projet en cours, cf. *infra*.

³³ Voir recension sur <https://www.damiencharlotin.com/hallucinations/>.

l’avocat est responsable de l’exactitude des références qu’il mentionne et l’indication de références inexactes dans des conclusions est de nature à saper la nécessaire et fragile confiance de la magistrature dans le barreau, à constituer une violation grave des devoirs de compétence, de probité, de diligence, de loyauté, de délicatesse et de confraternité, qui pèsent sur l’avocat, devoirs dont le respect est indispensable à une bonne administration de la justice³⁴.

Il me paraît que les autorités ordinales doivent donner des signaux forts pour que chaque avocat sache que de telles pratiques sont inacceptables.

31. Une erreur – certes moins grave - peut aussi procéder d’une importance exagérée donnée à une décision. La Cour de cassation choisit les décisions à publier sur le site Juportal.be et dans la *Pasicrisie* – *Arresten van Cassatie*³⁵. Cette sélection même, et les conclusions et notes du ministère public qui accompagnent cette publication, permettent d’éviter de donner à une décision isolée et non publiée une portée que la Cour n’a pas l’intention de lui donner. Lorsque les outils d’IA auront accès de manière indiscriminée à toute la jurisprudence de la Cour, il est à craindre qu’ils ne fassent pas cette distinction.

7) DÉCONNEXION :

32. On a vu l’importance de la fourniture de l’accès à Internet via le réseau de satellites Starlink pour l’Ukraine, qui dépend de son propriétaire privé³⁶. On connaît l’impact pour le peuple iranien révolté des coupures, par les autorités, de l’accès au réseau Internet.

33. *BELTUG*³⁷, qui regroupe les responsables informatiques et numériques de 540 grandes entreprises et institutions publiques belges - dont des services publics fédéraux, parmi lesquels celui de la Justice -, a sonné l’alarme quant au risque de blocage pur et simple des services qui résulte de la dépendance technologique à l’égard des fournisseurs de services non européens, du « verrouillage technologique » (qui rend un changement de fournisseur extrêmement coûteux et complexe), de l’absence d’alternatives européennes crédibles, du pouvoir d’autorités étrangères d’accéder aux données³⁸ (où qu’elles soient stockées)³⁹, etc.

34. Outre les biais et erreurs qui l’affectent, l’accès à nombre d’outils d’IA peut être coupé à tout instant. Que ce soit pour des raisons *technologiques*, si un virus le paralyse ou en cas de rupture de l’approvisionnement en puces électroniques⁴⁰, pour des raisons *environnementales*, si la consommation d’électricité ou d’eau qu’elle requiert devient insoutenable, pour des raisons *économiques*, si le prix demandé par ses fournisseurs devient insupportable, ou encore à la suite de

³⁴ Voir F. GEORGES et G. de LEVAL, *Droit judiciaire, t. 1 - Institutions judiciaires*, Larcier Intersentia, Collection de la Faculté de droit de l’Université de Liège, 4^e éd., 2024, pp. 541-542.

³⁵ Cette revue, désormais bilingue, reprend dorénavant une sélection plus restreinte d’arrêts ; en outre, quelques arrêts-clés sont repris dans le rapport annuel de la Cour.

³⁶ SpaceX.

³⁷ Belgian association of CIOs and digital technology leaders.

³⁸ Voir p. ex. la législation américaine : Cloud Act, FISA (Foreign Intelligence Surveillance Act),...

³⁹ Voir P.-Fr. LOVENS, « Souveraineté technologique : la nouvelle urgence des entreprises belges », *La Libre Belgique*, 10 avril 2026, pp. 20-21 ; <https://www.beltug.be/agenda/digital-sovereignty-geopolitical-risk-building-resilience/>.

⁴⁰ Voir les menaces d’invasion de Taiwan par la Chine.

piratages ou de *sabotage terroriste*, voire pour des raisons *politiques*, si l'État dont dépend le fournisseur lui ordonne de cesser de fournir ses services⁴¹.

Ce risque n'est d'ailleurs pas l'apanage des outils d'IA : il s'étend aux systèmes d'exploitation et de gestion de dossiers, traitement de texte, messagerie et autres logiciels⁴² qui nous sont fournis par des sociétés non-européennes. Et je crains qu'une éventuelle localisation en Europe des centres abritant les données⁴³ ne suffise pas à garantir les autorités belges des dangers d'immixtion.

35. Un tel risque ne relève pas de la science-fiction : ainsi, des magistrats de la Cour pénale internationale font aujourd'hui l'objet de sanctions unilatérales de la part des États-Unis, pour avoir exercé leurs fonctions judiciaires, en application du Statut de Rome, entraînant notamment le blocage de leurs messageries, moyens de paiement, etc. Selon le juge Guillou, « en pratique, le pouvoir exécutif américain peut exclure n'importe quel citoyen européen du système bancaire et de l'espace numérique de son propre pays »⁴⁴. Le 19 mars 2025, le Premier Président et le Procureur général ont reçu la présidente de cette juridiction, Madame Akane, qui nous a alertés contre ce risque⁴⁵.

En outre, l'administration américaine aurait envisagé des sanctions à l'encontre des magistrats du tribunal correctionnel de Paris qui ont condamné en mars dernier la cheffe de file d'un parti politique du chef de détournement de fonds publics au préjudice du Parlement européen⁴⁶, voire à l'égard des juges d'appel en cas de condamnation.

36. On ne peut exclure de telles tentatives d'ingérence dans l'avenir, ni qu'elles prennent la forme d'injonctions aux fournisseurs de services informatiques de déconnecter les services qu'ils offrent à tel ou tel utilisateur, y compris une juridiction ou l'ensemble des juridictions d'un État

Nous devons donc veiller à ne pas nous rendre dépendants de ces outils à un tel point que la justice ne puisse plus être rendue sans leur aide.

⁴¹ Cf. infra, Cloud Act.

⁴² Dont le code source n'est pas ouvert (Open source) : Microsoft Windows (Word, Excel, Outlook, Teams,...), JustCase, Sharepoint, Copilot,...

⁴³ Data centers.

⁴⁴ Voir l'article « Visé par des sanctions américaines, le juge français de la CPI dénonce des atteintes à l'État de droit », <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20251010-vis%C3%A9-par-des-sanctions-am%C3%A9ricaines-le-juge-fran%C3%A7ais-de-la-cpi-d%C3%A9nonce-des-atteintes-%C3%A0-l-etat-de-droit>.

⁴⁵ Voir <https://www.icc-cpi.int>. La présidente de la CPI, la juge Tomoko Akane a rencontré le Premier Président et le Procureur général de la Cour de cassation de Belgique le 19 mars 2025, et les a notamment alertés contre les conséquences du décret exécutif des États-Unis du 6 février 2025 imposant des sanctions à la CPI ; (voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/imposing-sanctions-on-the-international-criminal-court/>) ; Résolution du Parlement européen du 12 mars 2025 sur la poursuite du soutien sans faille de l'Union à l'Ukraine, après trois ans de guerre d'agression russe (2025/2528(RSP)), cons. 19 : « (...) fait part, à cet égard, de sa plus vive préoccupation quant aux sanctions prises par les États-Unis contre la CPI, ses procureurs, ses juges et ses agents, lesquelles constituent une atteinte grave au système judiciaire international; demande à la Commission d'activer de toute urgence la loi de blocage et aux États membres de renforcer sans délai leur action diplomatique pour protéger et sauvegarder la CPI, pierre angulaire du système judiciaire international » (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0033_FR.html).

⁴⁶ <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/proces-en-appel-de-marine-le-pen-une-menace-assez-serieuse-dingerence-americaine>.

8) DÉLESTAGE COGNITIF

37. En cas de coupure de l'accès aux outils d'IA, le magistrat qui s'est habitué à lui déléguer ses tâches risque d'être bien démuni.

38. Mais un autre risque, plus diffus, se profile même en cas d'accès continu aux services d'un outil d'IA sécurisé, celui du « délestage cognitif »⁴⁷.

Les professeurs le constatent toujours plus : l'utilisation systématique de tels outils par des étudiants les rend paresseux et les empêche d'acquérir les compétences requises pour exécuter leurs recherches et rédiger leurs travaux sans l'aide de cet outil.

Tout comme un muscle, la maîtrise de la langue, l'art de la rédaction et la faculté de trouver, sélectionner, analyser et critiquer les sources d'information ne se développent pas, ou s'atrophient, si on ne les exerce pas.

Tout comme « la liberté de la presse ne s'use que lorsqu'on ne s'en sert pas »⁴⁸, de même que « *l'esprit qui ne lit pas maigrit comme le corps qui ne mange pas* »⁴⁹, la compétence du médecin, du pilote ou du magistrat s'érodera inexorablement s'il s'habitue à déléguer son pouvoir de décision.

« Si les machines nous dispensent de ces temps essentiels d'étude, d'effort, d'exercice, elles nous privent en fait de notre temps de construction intellectuelle, elles nous enlèvent cet apprentissage que nous sommes diaboliquement tentés de leur déléguer »⁵⁰ : « l'IA doit être un amplificateur de compétences, pas une *béquille cognitive* »⁵¹.

Le magistrat et l'avocat doivent conserver la faculté d'analyser les cas qui leur sont soumis, dans toutes leurs composantes factuelles, juridiques et humaines pour poser des choix, sans se muer en « presse-bouton » qui se bornerait à entériner une solution prémâchée par l'IA.

Ils se doivent dès lors de veiller sans relâche à acquérir et accroître les compétences leur permettant de traiter les dossiers, rédiger des jugements, mémoires, réquisitoires et conclusions sans recourir à l'IA et, lorsqu'ils y recourent, à « toujours être critique[s] à l'égard des arguments et des raisonnements avancés » par cet outil⁵².

Mais ceci suppose qu'ils ne soient pas submergés de dossiers au point de devoir choisir entre l'accumulation d'un arriéré de dossiers non traités et l'asservissement à l'intelligence artificielle.

⁴⁷ Voir *Your Brain on ChatGPT: Accumulation of Cognitive Debt when Using an AI Assistant for Essay Writing Task* (Votre cerveau sur ChatGPT : accumulation de dette cognitive lors de l'utilisation d'un assistant IA pour une tâche de rédaction d'essai), étude publiée par des chercheurs du MIT Media Lab, <https://www.brainonllm.com/>.

⁴⁸ Devise du *Canard Enchaîné*.

⁴⁹ Victor HUGO.

⁵⁰ Jean ROHMER, « Faut-il une loi de séparation du numérique et de l'humain pour lutter contre le réchauffement sémantique ? », cité in M. CADELLI, *Justice et IA : une enquête critique*, Larcier Intersentia, p. 239.

⁵¹ Aurélie JEAN, « L'IA doit être un amplificateur de compétences, pas une béquille cognitive », *Le Figaro en ligne*, 14 mai 2014 ; voir id., *Imposture, Identifier les usurpateurs du débat public au temps des algorithmes*, L'Observatoire, 2026 ; Anis AYARI, *Le superpouvoir de l'IA*, First, 2026.

⁵² Avocats.be et OVB, *Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*, 31 janvier 2025, <https://www.ordevanvlaamsebalies.be>, *Pli juridique*, n° 2026/76, p. 30.

9) DÉRESPONSABILISATION, CONFORMISME, PERTE D'ESPRIT CRITIQUE :

39. Le magistrat ou l'avocat demeure seul responsable des écrits qu'il signe. Il ne peut notamment s'approprier un raisonnement juridique qu'il n'a pas vérifié et ne saurait expliquer.

« L'outil d'IA doit rester un assistant et ne pas se substituer à l'être humain dans la prise de décision »

⁵³.

40. Or, si un tel outil mis à la disposition du juge lui fournit une proposition de décision, permettant une justice prévisionnelle (ou prédictive), le magistrat, pour éviter d'avoir à se justifier d'une erreur qui procèderait du refus de s'aligner sur cette proposition, ne sera-t-il pas tenté de se conformer à la solution proposée par l'IA, par exemple quant à la peine moyenne ou médiane infligée à tel ou tel type d'infraction commise dans telle ou telle circonstance ou encore quant au risque de récidive ?

Ainsi, si un juge est convaincu que le risque de récidive est moindre que celui prévu par l'IA selon des critères occultes (et parfois inacceptables)⁵⁴, et qu'il libère l'inculpé ou accorde un sursis ou une peine modérée⁵⁵ au prévenu, ne court-il pas le risque de se voir reprocher, en cas de récidive, de ne pas s'être conformé à la proposition de l'IA ?

Le courage et l'ardeur au travail ne sont pas les moindres des qualités du bon magistrat.

Il sera d'autant plus tenté de céder à la facilité du conformisme (qui se traduit par une diminution tant de la charge de travail que de la prise de risque) qu'il aura perdu l'habitude de juger sans outil d'IA et qu'il sera accablé de travail.

10) VIOLATION DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL OU DE L'INSTRUCTION EN CAS D'USAGE D'OUTILS D'IA NON SÉCURISÉS

41. Les questions de la confidentialité et de la sécurité que pose l'utilisation de l'IA, surtout en système omnivore, sont, dans une large mesure, communes aux magistrats et aux avocats.

42. Si l'usage de l'IA n'est pas sécurisé et encadré, les données personnelles qui sont introduites par l'utilisateur peuvent servir à l'entraînement des outils d'IA, se retrouver disséminées sur Internet et être captées par des sociétés privées, des États et des organisations criminelles, leur permettant de connaître chacun d'entre nous, prévoir ses comportements, le manipuler, le calomnier ou le diffamer, l'exposer à l'opprobre, le soumettre au chantage, le dépouiller, voire le contrôler et prévenir ses

⁵³ Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, *Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes*, 24 octobre 2025, p. 5, <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline/conseil-consultatif-conjoint-de-deontologie>.

⁵⁴ Cf. *supra*, *Biais et manipulation*.

⁵⁵ Depuis l'abandon du principe de la « peine fixe », le juge dispose généralement d'une très grande marge d'appréciation pour déterminer la peine à appliquer, dans sa nature comme dans son quantum. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal de 2024, la cour d'assises peut condamner à un assassin à la réclusion à perpétuité ou, moyennant l'admission de circonstances atténuantes, mais aussi à une peine minimale de trois ans d'emprisonnement assortie d'un sursis total.

déviances⁵⁶ en lui attribuant une note dans un système de crédit social qui sanctionnerait tout comportement déviant, voire toute pensée déviante⁵⁷.

43. Le cauchemar totalitaire prédit en 1948 par George Orwell devient envisageable, l'IA pouvant permettre dans le futur, si elle n'est pas bridée, d'exercer une surveillance totale, permanente et automatisée de chaque citoyen et de déceler les « crimes de pensée »⁵⁸ qu'il pourrait commettre avant même qu'il en ait conscience⁵⁹. Mais nul besoin de torture pour briser le cerveau, l'IA peut s'en charger plus insidieusement.

44. Aussi le magistrat ou l'avocat ne peut-il introduire dans un outil d'IA non sécurisé de données personnelles si elles n'ont été préalablement non seulement pseudonymisées mais anonymisées, de sorte à ne pas permettre l'identification des parties et la divulgation de leurs données personnelles, au risque de violer le droit à la vie privée, le RGPD et le secret professionnel⁶⁰ ou de l'instruction.

45. Mais la pseudonymisation et l'anonymisation sont des tâches délicates : une simple pseudonymisation n'empêche pas l'identification des personnes en cause ; mais une anonymisation – qui suppose la purge de toute donnée personnelle permettant l'identification des parties – peut rendre le texte (de la décision judiciaire, des conclusions, des procès-verbaux...) incompréhensible et inexploitable. Et elle nécessite non seulement de modifier leur identité mais de vérifier si l'exposé des faits ne permet pas leur identification, ce qui peut s'avérer impossible.

L'ordre judiciaire est confronté à ces difficultés dans le cadre de la mise en œuvre du programme *JustMask*, un outil de pseudonymisation des décisions judiciaires publiées dans le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire (CeReBro)⁶¹, sans compter les risques de piratage de la partie non publique de ce registre.

46. Et la question de la sécurité ramène inéluctablement à celle de la *souveraineté numérique*, évoquée par ailleurs⁶² : aujourd'hui, les services informatiques et logiciels mis à la disposition des magistrats sont fournis par des sociétés étrangères⁶³ et toutes les données qui y figurent leur sont

⁵⁶ Voir *Minority report*, film de Steven SPIELBERG (2002), d'après la nouvelle de Philip K. DICK (1956).

⁵⁷ Voir « Chute libre » (« Nosedive »), premier épisode de la saison 3 de la série britannique *Black Mirror*, Netflix, 2016.

⁵⁸ *Thoughtcrime* en « novlangue » : le simple fait d'avoir une opinion contraire à celle proclamée à ce moment par le parti au pouvoir.

⁵⁹ « Dans 1984, le roman dystopique de George ORWELL, le crime de pensée ou crimepensée (« thoughtcrime » en version originale et novlangue) est « le crime essentiel, celui qui englobe tous les autres ». Il consiste à entretenir une croyance ou un doute contraire au parti au pouvoir, de quelque manière que ce soit » (Wikipedia),

⁶⁰ Voir p. ex. Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, *Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes*, <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline/conseil-consultatif-conjoint-de-deontologie>.

⁶¹ Aujourd'hui, la loi n'autorise pas le téléchargement massif et le traitement d'un ensemble de données enregistrées dans le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire (voir art. 782, § 8, du Code judiciaire tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire [CeReBro] et relative à la publication des jugements, tenant des assouplissements temporaires concernant la signature électronique par des membres ou entités de l'ordre judiciaire, et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés ; C. const. 30 janvier 2025, n° 9/2025).

⁶² Cf *supra* (Déconnexion) et *infra* (Une amorce de cadre juridique européen de l'utilisation de l'IA).

⁶³ Microsoft, Palantir (spécialisée dans la surveillance de masse), etc.

confiées. Ces sociétés peuvent-elles garantir le rejet de toute injonction d'un gouvernement étranger, qui place ses intérêts propres au-dessus de toute autre considération ?

11) SUBMERSION ET PARALYSIE

47. Alors que l'IA est censée faciliter le travail de ses utilisateurs, elle peut aussi le compliquer. Ainsi, le bâtonnier du barreau de Paris a récemment relevé que certains cabinets d'avocats en interdisent l'usage en raison de ses insuffisances actuelles et des failles dans la sécurisation des services informatiques, mais aussi que la confiance dans l'exactitude des références, dont le nombre est multiplié, oblige à les vérifier, tâche d'autant plus chronophage que le nombre de pages des conclusions, et des références qu'elles contiennent, passent de quelques-unes à plusieurs dizaines. Il en a conclu qu'aujourd'hui, l'IA « n'économise ni en honoraires ni en temps de travail », et qu'un contentieux se dessine de confrère à confrère, ou de patron à collaborateur, et, au niveau de l'ordre, prend la voie de la saisine déontologique⁶⁴.

48. Le mémoire déposé récemment à l'appui d'un pourvoi en matière répressive compte près de cent pages et plus de cinquante moyens. S'il n'avait été déposé tardivement, la Cour eût en principe été tenue d'y répondre, sauf dans l'hypothèse où au moins l'un des moyens eût été fondé sans que les autres ne pussent entraîner une cassation plus étendue ou sans renvoi. Sinon, quelle que soit la pertinence des moyens, la rédaction des conclusions et de l'arrêt aurait pris plusieurs jours de travail à l'avocat général et aux conseillers. Je soupçonne fortement qu'un tel mémoire ait été rédigé avec l'aide d'un outil d'IA, car l'enjeu du litige ne me paraît pas justifier les honoraires générés par le nombre d'heures de travail nécessaire à le rédiger sans un tel outil.

Signé par un avocat à la Cour de cassation, le mémoire en réponse du défendeur a opposé à l'ensemble des moyens une fin de non-recevoir déduite du caractère désordonné, redondant et obscur de leur présentation, souvent irrecevables à défaut de concision, de précision ou d'intérêt des griefs ou encore faute d'avoir été soumis au juge du fond⁶⁵ : il soutenait judicieusement que ce mémoire constituait un *abus procédural*, et que la multiplication des griefs, totalement inutile, rendait à la fois déraisonnablement coûteuse la réponse du défendeur et particulièrement difficile et disproportionnée le contrôle qui revient à la Cour et à son parquet : « La multiplication de tels pourvois paralyserait [la] Cour dans la mission qui est la sienne » et donc l'administration de la Justice, au préjudice du droit, garanti par l'article 6 de la Convention, à une justice équitable rendue dans un délai raisonnable. Et à défaut de permettre aux autres parties de répondre au mémoire à un coût raisonnable, il méconnaîtrait selon moi en effet *de facto* l'équité de la procédure et le principe du contradictoire⁶⁶.

Comme toute juridiction, la Cour a en règle l'obligation de répondre parfaitement aux moyens. Elle ne peut charger un outil d'IA de répondre aux mémoires, quels qu'ils soient.

Il est du reste hors de question d'augmenter ses effectifs en proportion de l'engrèvement des mémoires : non seulement les contraintes budgétaires ne le permettraient pas mais, dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence, il ne serait pas souhaitable de multiplier le nombre de ses magistrats.

⁶⁴ « Pourquoi l'usage de l'intelligence artificielle tend les relations entre avocats », *Le Figaro en ligne*, 14 mai 2026.

⁶⁵ Moyens « nouveaux », mélangés de fait et de droit, ne critiquant pas un motif décisif de l'arrêt attaqué,...

⁶⁶ Voir Cour eur. D. H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil)*, mis à jour au 31 août 2025, §§ 367 e.s. et 447 e.s., et les références y citées.

La plupart des avocats mettent un point d'honneur à s'abstenir d'agir de la sorte.

Mais, malgré l'exigence, en règle, d'une attestation de formation en procédure en cassation ^{en matière pénale}⁶⁷, la deuxième chambre de la Cour constate l'afflux de mémoires, en matière répressive ou de rétention des étrangers, dont je suspecte certains d'être purement « alimentaires », vu le caractère manifestement irrecevable ou non fondé des moyens. Or, la rédaction de la réponse à de tels moyens peut demander autant de temps que celle à un moyen pertinent, fondé ou non, voire plus encore s'ils sont confus, déstructurés et prolixes. De telles pratiques accablent déjà la Cour d'une charge de travail totalement inutile, au détriment de ses missions essentielles et des intérêts des parties, des compagnies d'assurances ou des autres avocats indemnisés via les bureaux d'aide juridique, la valeur du point attribué pour les prestations de cette aide en étant diminuée.

Et je crains de les voir se multiplier, vu la facilité avec laquelle l'IA peut cracher des moyens souvent inopérants, nombreux, longs, déstructurés et, le cas échéant, se référant à des sources inexistantes ou non pertinentes.

Le risque de submersion et de paralysie résultant d'une telle multiplication me paraît constituer à court terme le plus grand des dangers que présente l'IA pour l'exercice des missions de la Cour et de son parquet.

12) PERTE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ

49. L'indépendance du pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs chère à Montesquieu et Tocqueville et l'impartialité des magistrats ne seront plus que des mots si le juge dépend d'une IA biaisée par des algorithmes et de systèmes informatiques non souverains, s'il n'a plus les compétences pour contrôler les solutions judiciaires proposées par l'IA, s'il est submergé par le nombre de dossiers et l'amplitude des conclusions ou mémoires qui ne lui permettraient pas de maîtriser les dossiers qui lui sont attribués.

13) DIMINUTION DES MOYENS, ÉVALUATION SUR LA BASE DE CRITÈRES QUANTITATIFS :

50. Et il nous faut encore marteler que les compétences et l'indépendance des magistrats ne pourront être garantis si les moyens nécessaires leur sont refusés.

La tentation peut être grande de réduire ces moyens – notamment dans le cadre de l'autonomie de gestion en cours de mise en œuvre⁶⁸ – en proportion des gains de productivité escomptés.

Certes, nous sommes comptables de la bonne utilisation des deniers publics qui nous sont attribués, de l'optimisation de l'« efficience » de l'organisation judiciaire compte tenu de ces moyens. Et nous avons le devoir de nous acharner à rendre une justice optimale dans des délais raisonnables.

Convenons qu'une évaluation « qualitative » de la justice est délicate : comment éviter qu'elle mène à une justice *conformiste*, voire couchée devant le pouvoir exécutif ?

⁶⁷ Voir art. 425 et 429 C.i.cr. ; A.R. du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, C.i.cr.

⁶⁸ Voir loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *M.B.* 4 mars 2014, Numac 2014009085.

Mais nous voyons poindre le risque d'une autonomie de gestion où l'octroi des moyens sera soumis au respect de contrats de gestion et à une évaluation de la Justice en termes purement quantitatifs, à l'aune du nombre de dossiers et de la rapidité de leur traitement : réduit à ses fonctions de gestionnaire, le chef de corps qui n'atteindra pas ses objectifs chiffrés se verra menacer d'une évaluation négative. Le magistrat, tenu de remplir des feuilles de temps⁶⁹, ne pourra se permettre de consacrer beaucoup de temps à un dossier. Comme la grenouille de la fable s'habitue à l'eau qui chauffe progressivement jusqu'à l'ébouillanter, il pourrait peu à peu, insidieusement, être poussé à privilégier le traitement des affaires simples, à rendre une justice expéditive... et à déléguer la préparation des décisions judiciaires à l'IA sans plus en contrôler réellement le produit.

Et gare à l'illusion, qui a bercé les débuts de la Révolution française, d'une loi si claire que son interprétation ne serait pas nécessaire, tout citoyen pouvant la comprendre sans aucune formation ad hoc. Nous voyons tous les jours que la loi ne peut prévoir toutes les situations de fait, et que sa juste application à tel ou tel cas d'espèce doit souvent s'apprécier au terme d'un débat ouvert⁷⁰, ce qui, en passant, confirme qu'il importe que les magistrats de la Cour soient nommés parmi des magistrats qui ont acquis une longue expérience au sein des juridictions du fond.

3. PROMESSES DE L'IA

51. L'énumération de si nombreux dangers doit-elle nous convaincre que l'utilisation de l'IA doit être proscrite dans la sphère judiciaire ?

Je ne le pense pas, moyennant le respect des garde-fous qui s'imposent.

Comme l'a proclamé le Premier Président de la Cour de cassation de France, M. Soulard, « Les outils d'intelligence artificielle générative offrent des perspectives inédites : amélioration de la recherche documentaire, diffusion accrue et analyse plus systématique de la jurisprudence, assistance à la rédaction, traitement de contentieux sériels.

Il est indéniable qu'ils contribueront à une justice plus rapide, plus accessible et plus efficace »⁷¹.

52. Ainsi, en matière de règlement collectif de dettes, pourquoi interdire au juge de soumettre à la contradiction des parties un tableau récapitulatif des données qu'elles ont fournies, en mentionnant qu'il a été réalisé à l'aide d'un outil d'IA, de sorte à respecter l'obligation de transparence et le droit au contradictoire ?

53. L'IA peut aussi faire gagner un temps précieux en aidant à la rédaction de résumés, procès-verbaux de réunions et courriers.

⁶⁹ Time sheets.

⁷⁰ L'acte de juger ne peut se limiter à un syllogisme mais être le fruit d'une disputatio. Voir M. CADELLI, *Justice et IA : une enquête critique*, Larcier Intersentia, 2025, pp. 35-40.

⁷¹ Allocution prononcée par Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation, en ouverture du colloque « *Le juriste augmenté : quelle éthique pour demain ?* » organisé à la Cour de cassation de France le 23 mars 2026, à l'occasion de la journée nationale de la relation magistrat-avocat, sur <https://www.courdecassation.fr/> ; voir Alain STROWEL et François WÉRY, *L'Intelligence Artificielle pour les juristes - Quels défis pour le droit ?*, Larcier-Intersentia, 2025, 279 p.

54. Et en matière de traduction, si le service de concordance des textes de la Cour⁷² demeure indispensable vu l'importance et la difficulté d'une traduction exacte de la jurisprudence de la Cour, j'augure que des outils d'IA pourront l'aider grandement.

4. UNE AMORCE DE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN DE L'UTILISATION DE L'IA :

55. L'Europe ne reste pas sans réaction face aux dangers de l'IA.

56. Le *Cloud Act*⁷³ américain oblige les prestataires de service de communication électronique ou de service informatique à distance à fournir, sans demande d'entraide et de coopération judiciaire internationale, un accès aux données électroniques, même hébergées à l'étranger, à l'autorité américaine qui le demande, en principe sauf si le client n'est pas ressortissant ni résident américain et que la divulgation requise entraînerait le risque matériel de violer les lois d'un gouvernement étranger avec lequel le gouvernement a conclu un accord ad hoc.

Il pose clairement la question de la souveraineté de la Belgique et de l'Union européenne⁷⁴ dans l'espace numérique.

57. Il peut entrer en conflit avec le *Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)*, qui énonce notamment des principes à respecter pour l'utilisation de l'IA et réglemente strictement le transfert de données personnelles vers toute autorité étrangère⁷⁵.

58. Parmi ses projets visant à garantir la souveraineté de l'Union, la Commission européenne a présenté, le 27 mai 2026, un *Train de mesures sur la souveraineté technologique européenne*⁷⁶ qui vise à restreindre l'utilisation de fournisseurs cloud américains par les gouvernements des États membres de l'UE pour les données sensibles du secteur public dans la santé, la finance et la justice.

59. La *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (CETS 225)*⁷⁷ oblige notamment les États à veiller à ce que les systèmes d'intelligence artificielle ne soient « pas utilisés pour porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité des institutions et processus démocratiques, y compris au principe de la séparation des pouvoirs, au respect de l'indépendance de la justice et à l'accès à la justice » (art. 5.1), à prendre, « le cas échéant, des mesures pour promouvoir la fiabilité des systèmes d'intelligence artificielle et la confiance en leurs résultats » (art. 12), à « met[tre] en place ou désigne[r] un ou plusieurs mécanismes effectifs de contrôle du respect des obligations nées de [cette] Convention [et à] veille[r] à ce que ces mécanismes exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, et à ce qu'ils disposent

⁷² Voir art. 136 du Code judiciaire.

⁷³ Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act, <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/4943>.

⁷⁴ Voir recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques à des fins de coopération judiciaire en matière pénale, Document 52019PC0070, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52019PC0070>.

⁷⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁷⁶ *Tech Sovereignty Package*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/eu-tech-sovereignty>.

⁷⁷ <https://rm.coe.int/1680afae3d>, entrée en vigueur le 21 avril 2026 (v. décision (UE) de conclusion 2026/1080 du 21 avril 2026, *J.O. L. 2026/1080*, 13 mai 2026).

des compétences, de l'expertise et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mission (...) »⁷⁸. Plus spécifiquement, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ)⁷⁹ a adopté une *Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* ainsi que des *Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative pour les tribunaux*⁸⁰. La CEPEJ considère que l'utilisation des outils et services d'IA dans les systèmes judiciaires a vocation à améliorer l'efficacité et la qualité de la justice et mérite d'être encouragée.

Mais cette Charte énonce cinq principes substantiels et méthodologiques qui s'appliquent au traitement automatisé des décisions juridictionnelles et des données judiciaires fondé sur des techniques d'IA⁸¹ : (1) respect des droits fondamentaux ; (2) non-discrimination ; (3) qualité et sécurité ; (4) transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ; (5) maîtrise par l'utilisateur⁸².

Annexée à cette Charte, l'*Étude approfondie sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires, notamment les applications d'IA assurant le traitement des décisions et des données judiciaires* et son *Annexe II*⁸³ préconisent notamment l'utilisation des techniques de machine Learning pour la valorisation du patrimoine jurisprudentiel tout en indiquant des utilisations à envisager avec de fortes précautions méthodologiques, voire avec les plus extrêmes réserves.

61. Le 61^e considérant du *Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (RIA, ou AI Act)*⁸⁴ énonce ceci : « Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à *haut risque*, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'État de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou pour le compte de celle-ci pour aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. (...). L'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des juges ou

⁷⁸ Art. 26 ; voir aussi Conseil de l'Europe - Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) – « Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données », 25 janvier 2019, T-PD(2019)01 ; https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-de/168091ff40_et rapport explicatif, n° 75, pp. 18-19, disponible sur <https://rm.coe.int/1680afae68>.

⁷⁹ Créée le 18 septembre 2002 par la *Résolution Res(2002)12* du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

⁸⁰ <https://rm.coe.int/cepej-2025-18final-fr-projet-de-lignes-directrices-sur-l-utilisation-d/48802a4ad2>.

⁸¹ *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires - Note de présentation* : <https://rm.coe.int/presentation-note-fr-for-publication-4-december-2018/16808f699e>.

⁸² Dans le cadre du Conseil de l'Europe, citons aussi la « Convention 108+ » pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁸³ « Quelles utilisations pour l'IA dans les systèmes judiciaires européens ? ».

⁸⁴ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 ; voir A. BENSOUSSAN, Jérémy BENSOUSSAN et Virginie BENSOUSSAN-BRULÉ, *Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle, Synthèse, points clés et analyse article par article*, Bruylant, _____ ; *Lignes directrices de la Commission sur les pratiques interdites en matière d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'IA)* et *Lignes directrices de la Commission sur la définition d'un système d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'IA)*, <https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-de/168091ff40>.

l'indépendance judiciaire, mais ne devrait pas les remplacer, car *la décision finale doit rester une activité humaine*. La classification des systèmes d'IA comme étant à haut risque ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel ou les tâches administratives »⁸⁵.

L'article 5 de ce règlement prohibe diverses pratiques en matière d'IA, dont, en règle, « l'utilisation d'un système d'IA pour mener des évaluations des risques des personnes physiques visant à évaluer ou à prédire le risque qu'une personne physique commette une infraction pénale, uniquement sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation de ses traits de personnalité ou caractéristiques ».

5. DIRECTIVES ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

62. Outre la réglementation en vigueur, le magistrat et l'avocat doivent aussi disposer de directives et règles déontologiques balisant l'utilisation de l'IA.

63. Le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) a annoncé qu'il rendra en novembre 2026 un avis portant sur l'usage de l'IA dans les pratiques judiciaires⁸⁶.

64. Et les études, guides et directives d'utilisation et déontologiques abondent à l'étranger, qui émanent notamment des juridictions et des barreaux⁸⁷, ou encore du Conseil des barreaux européens (CCBE)⁸⁸.

⁸⁵ Ce qui ne revient pas à prohiber tout instrument d'analyse de risque.

⁸⁶ Message du 12 mai 2026 : « Le Groupe de travail du CCJE s'est réuni à Porto du 28 au 30 avril 2026 afin d'examiner le projet de structure de l'Avis n° 29 (2026) sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la procédure judiciaire, préparé par l'expert du CCJE, Dr John Sorabji (Royaume-Uni), sur la base des normes disponibles du CCJE, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), de la Commission de Venise et d'autres institutions au sein et en dehors du Conseil de l'Europe. Le projet tenait compte en particulier de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, récemment adoptée.

Le Groupe de travail a reconnu que, lorsqu'elle est utilisée de manière appropriée, l'IA a un rôle important à jouer dans la promotion de l'accès à la justice et l'amélioration de l'efficacité judiciaire, des capacités de recherche, de la certitude juridique et de la cohérence. Une telle utilisation peut toutefois avoir également un impact négatif potentiel sur l'indépendance judiciaire et le droit à un procès équitable. L'Avis devrait donc trouver le juste équilibre pour une utilisation appropriée de l'IA par les juges. »

<https://www.coe.int/fr/web/ccje/-/the-working-group-examines-the-structure-of-the-ccje-s-future-opinion-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-the-context-of-the-judicial-process>

⁸⁷ Voir p. ex. Conseil national des barreaux (France), *Guide pratique sur l'IA générative* et Charte sur le respect des principes de transparence, d'impartialité et des droits fondamentaux lors de l'utilisation de l'IA ; « *Le Guide du barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein d'un cabinet d'avocat* », in *Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle – Un an d'innovation au barreau de Paris*, Les Collections du Barreau de Paris, octobre 2025, Annexe 1, pp. 23-31, <https://www.avocatparis.org/>.

⁸⁸ Voir *Le guide du CCBE sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les avocats*, 2 octobre 2025, et *Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle*, 2020, sur <https://www.ccbe.eu>.

65. En Belgique, on peut mentionner, outre la *Charte pour l'utilisation responsable de l'IA dans les services publics*⁸⁹, qui ne s'applique pas à l'ordre judiciaire⁹⁰, les *Directives pour l'IA au sein de la Justice* émanant du SPF Justice⁹¹.

66. Quant aux barreaux belges, avocats.be et l'OVb ont adopté de concert des « lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle »⁹², qui édictent notamment l'obligation de « connaître les bases de l'intelligence artificielle et des Large Language Models » et celle de « vérifier le résultat [de l'IA], y compris les sources mentionnées » mais « pas d'obligation générale de communiquer sur l'utilisation de l'IA » ; il en ressort que l'avocat « reste toujours responsable en dernier ressort des résultats de l'IA qu'il utilise ».

Le barreau de Bruxelles a mis à la disposition de ses avocats un modèle de « charte d'utilisation responsable des outils d'intelligence artificielle »⁹³.

Et l'avocat reste tenu par les obligations déontologiques existantes, tels les devoirs de secret professionnel, d'indépendance, de compétence, de diligence, de loyauté et de probité⁹⁴.

67. De son côté, l'ordre judiciaire n'est pas resté sans réaction.

En juin dernier, un groupe de travail commun à ses trois piliers⁹⁵ a finalisé des *Directives pour l'utilisation de l'Intelligence Artificielle au sein de l'ordre judiciaire belge*.

68. Et je relève qu'en France, le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat a rédigé un texte énonçant le « socle minimal de bonnes pratiques partagées entre les professions ». Ce document commun confirme la pertinence d'un dialogue entre la magistrature et le barreau à cet égard. « Il a pour objectif d'apporter des repères simples aux magistrats, avocats et leurs équipes en s'articulant de manière cohérente avec les lignes directrices dégagées par les instances déontologiques des magistrats et des avocats. Il vise à concilier les progrès offerts par cette technologie et la nécessaire vigilance déontologique qui s'impose en matière judiciaire »⁹⁶.

⁸⁹ *Ibid.*, adoptée à l'été 2025 par quarante organismes fédéraux, signée par la Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques et les trois Collèges des Présidents des services publics.

⁹⁰ *Cf. infra*.

⁹¹ <https://federaljusticebelgium.sharepoint.com/sites/jus-justtalk/SitePages/fr/AI--slimme-toepassingen-voor-effici%C3%ABnte-en-veilige-justitiewerking.aspx?csf=1&web=1&e=mQu2JW&CID=a0de5e99-4474-475d-99cf-5d0e45041623>

⁹² Avocats.be et OVb, *Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*, 31 janvier 2025, <https://www.ordevanvlaamsebalies.be>, *Pli juridique*, n° 2026/76, p. 30.

⁹³ « Charte d'utilisation responsable des outils d'intelligence artificielle », *Pli juridique*, n° 2026/76, pp. 27-29.

⁹⁴ Marie DUPONT, *o.c.*, pp. 24-26.

⁹⁵ *Cf. infra*.

⁹⁶ Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, *Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes*, 24 octobre 2025, *o.c.*

6. ASSISTANCE FOURNIE PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

69. Dans leur réflexion, les autorités belges peuvent aussi se tourner vers des organisations internationales.

70. Ainsi, au sein du CEPEJ susmentionné, le *Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA* sert de point central, accessible au public, pour obtenir des informations fiables sur les systèmes d'IA et d'autres outils avancés de cyberjustice appliqués dans la transformation numérique du système judiciaire⁹⁷. Il permet d'obtenir une vue d'ensemble de ces systèmes et outils, en fournissant un point de départ pour un examen plus approfondi de leurs risques et avantages pour les professionnels et les utilisateurs finaux, conformément à la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement et à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit⁹⁸.

71. Et la plate-forme *Radar d'outils d'IA*⁹⁹ est une initiative mondiale née d'une collaboration entre l'UNESCO et le Centre international de recherche sur l'intelligence artificielle (IRCAI). Elle est conçue pour cartographier et présenter des outils d'IA innovants du monde entier, avec un accent particulier sur les applications dans le secteur public, les médias et le système judiciaire, en vue de favoriser la transparence, l'efficacité et l'éthique dans le déploiement de l'IA. Pour le secteur judiciaire, il mentionne 51 outils.

Et l'UNESCO a publié des *Lignes directrices pour l'utilisation des systèmes d'IA dans les cours et tribunaux*, qui évoquent les systèmes mis en place par les Cours suprêmes du Brésil et de l'Inde, par la Cour de justice de l'Union européenne, etc., ainsi qu'un *Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire*.

72. Co-fondé par le Programme Justice de l'Union européenne, *JuLIA*¹⁰⁰ est un projet de recherche européen mis en œuvre par un consortium de onze partenaires européens dirigé par l'Universitat Pompeu Fabra. Le projet vise à étudier l'impact de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) par les tribunaux et d'autres institutions publiques et privées sur les droits fondamentaux.

7. OÙ EN EST L'ORDRE JUDICIAIRE BELGE ?

73. En Belgique, l'*Accord de coalition fédérale* signé en 2025 proclame la volonté du gouvernement de « mett[re] en œuvre une stratégie “cloud first”, une stratégie des données ainsi qu'une politique globale sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) afin d'améliorer le fonctionnement des autorités et d'engendrer des gains d'efficacité »¹⁰¹.

Il prévoit aussi d'utiliser l'IA dans « un cadre juridique clair - conforme à la réglementation européenne », notamment, en matière de Justice, via un « instrument d'évaluation du risque [qui],

⁹⁷ <https://www.coe.int/fr/web/cepej/resource-centre-on-cyberjustice-and-ai>.

⁹⁸ 19 décembre 2025 (<https://rm.coe.int/cepej-2025-18final-fr-projet-de-lignes-directrices-sur-l-utilisation-d/48802a4ad2>).

⁹⁹ <https://radar.ircai.org/fr/>.

¹⁰⁰ Justice, fundamental rights and artificial intelligence ; voir <https://www.julia-project.eu/>.

¹⁰¹ https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf, p. 66.

réalisé sur une base scientifique, permet d'évaluer le risque de récidive »¹⁰², en « mettant enfin à disposition la base de données publique des jugements et arrêts » et en rendant accessible dans la base de données publique les algorithmes utiles au public et les instruments développés pour la magistrature¹⁰³, ce qui paraît plutôt sibyllin.

Il annonce aussi la mise en œuvre de l'autonomie de gestion du pouvoir judiciaire, « au service de conditions de travail plus efficaces pour la magistrature et d'un meilleur service aux justiciables »¹⁰⁴.

74. Contrairement à la plupart des avocats, les juridictions et parquets de l'ordre judiciaire ne disposent à ce jour d'aucun abonnement aux outils d'IA fournis par des éditeurs juridiques ou autres sociétés privées¹⁰⁵.

75. Ils se sont certes vu offrir un accès à l'agent conversationnel (chatbot) Microsoft 365 *Copilot Chat* avec Enterprise Data Protection, que le « Team ICT » du SPF Justice a demandé d'utiliser¹⁰⁶ plutôt que ChatGPT - bien que celui-ci « ne soit pas encore interdit » -, au motif que Copilot serait plus sûr en matière de protection des données¹⁰⁷.

Cependant, même si elle est supérieure à celle que présentent d'autres outils d'IA¹⁰⁸ (surtout dans leurs versions accessibles gratuitement), cette sécurité paraît toute relative.

En témoigne le message, adressé par le SPF Justice aux collaborateurs de l'Ordre judiciaire, qui leur enjoint notamment d'éviter de saisir des données sensibles ou confidentielles dans des outils d'IA. Un magistrat ne peut donc aujourd'hui y saisir des procès-verbaux, décisions ou conclusions non anonymisés, notamment pour les résumer.

Et nous avons relevé nombre des risques que présente le choix de confier la conservation et le traitement de nos données à une société non-européenne.

76. Cependant, plusieurs groupes de travail se sont constitués pour mettre en commun les réflexions relatives à l'IA au sein des juridictions : l'un d'eux réunit des représentants de la Cour constitutionnelle,

¹⁰² *Ibid.*, p. 156 ; cf. *supra* quant au danger de voir confier à l'IA l'évaluation du risque de récidive, notamment pour déterminer la peine.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 164-165.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 162.

¹⁰⁵ Cf. ALSP (Alternative Legal Service Providers) fournissant des services de recherche juridique, rédaction de documents,...

¹⁰⁶ En se connectant avec le compte « Justice », idéalement via VPN et en utilisant le navigateur Edge.

¹⁰⁷ Team ICT, *DigiNews*, 25 février 2025 :

« Pourquoi Copilot Chat est-il plus sûr ?

- **Protection des données** : Copilot Chat dispose de mesures de sécurité strictes pour éviter les fuites de données et les accès non autorisés.
- **Contrôle des accès** : Seuls les employés autorisés peuvent se connecter, garantissant ainsi la confidentialité des données.
- **Pas de stockage de données** : Les données saisies ou générées ne sont généralement pas stockées, ce qui réduit le risque de mauvaise utilisation.
- **Intégration avec la sécurité** : Copilot Chat collabore avec nos systèmes de sécurité existants pour offrir une sécurité supplémentaire ».

¹⁰⁸ ChatGPT, Claude.AI, Gemini, etc.

de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes ; un autre, des représentants des trois piliers de l'Ordre judiciaire¹⁰⁹.

77. D'autre part, des projets d'outils d'IA spécifiques sont en cours d'élaboration, au sein de la cour d'appel d'Anvers et de la Cour de cassation, ce dernier étant piloté par un conseiller et un référendaire. Ils dépendent cependant d'un accord du pouvoir exécutif quant à leur financement.

Il en ressort que le pouvoir judiciaire est conscient des enjeux et promesses de l'IA, et qu'il importera d'assurer la coordination requise pour éviter une prolifération anarchique des groupes de travail, directives et projets.

8. « QUE FAIRE »¹¹⁰ ?

78. Je ne préconise pas d'interdire aux magistrats de recourir à l'IA. Il ne s'agit pas ici de choisir entre conservatisme et progressisme, entre les bénéfices que peut offrir le progrès pour la qualité des décisions de justice et les principes et valeurs qui gouvernent la Justice - y compris la dimension humaine de ses décisions - et garantissent l'équité du procès.

A. DÉVELOPPER DES OUTILS D'IA SÛRS ET INDÉPENDANTS :

79. Les magistrats doivent veiller à rester indépendants de cette technologie, ce qui suppose de conserver la compétence et la capacité de traiter les dossiers et rédiger des réquisitoires et jugements.

80. Ils ont besoin d'un environnement informatique – en ce compris les systèmes de gestion des dossiers, de stockage des données, de communication et d'intelligence artificielle – offrant toutes garanties d'efficacité et de sécurité à l'égard des fuites, intrusions, coupures et manipulations externes, où ils pourront introduire des données personnelles sans méconnaître les réglementations applicables.

81. L'ordre judiciaire ne dispose pas des moyens humains, financiers et technologiques requis pour assurer le développement de tels outils, même si cela ne l'empêche pas de lancer déjà certains projets.

Or, il n'est pas la seule institution concernée par cette problématique : ainsi, en Belgique, les administrations publiques en général et, en particulier, la police, la Sûreté de l'État, la Défense nationale, etc., le sont également, *mutatis mutandis*.

82. La *Stratégie nationale de sécurité*¹¹¹ du gouvernement belge affirme son intention de veiller à « réduire notre dépendance technologique et numérique en analysant nos vulnérabilités majeures, et en recourant aux alternatives nationales ou européennes là où c'est possible » et de « garantir notre cybersécurité ».

83. Un message diffusé le 25 septembre 2025 par le SPF Justice¹¹² énonce que « la Justice s'attelle depuis un certain temps déjà à l'élaboration d'une politique stratégique et opérationnelle en matière d'IA, bien qu'il n'existe pas encore de réponse précise à chaque besoin. L'Ordre judiciaire, qui ne relève

¹⁰⁹ Les Collèges du siège et du Ministère public et l' « Entité cassation ».

¹¹⁰ LÉNINE.

¹¹¹ https://premier.be/sites/default/files/2026-04/Strategie-Nationale-de-Securite_2026.pdf, pp. 21 et 24.

¹¹² Sur JustTalk (Sharepoint) <https://federaljusticebelgium.sharepoint.com/sites/jus-justtalk/SitePages/fr/Nieuw-AI-charter--verantwoord-om-gaan-met-AI-binnen-overheidsdiensten.aspx>.

pas de la charte [pour l'utilisation responsable de l'IA dans les services publics]¹¹³, développe parallèlement sa propre vision et ses directives dans ce domaine. Le SPF Justice mène aussi une réflexion pour définir une politique claire. L'ensemble de ces partenaires du ministère de la Justice collaborent étroitement au sein d'un groupe de travail global sur l'IA afin de coordonner et rationaliser toutes ces initiatives. La signature [d'une] charte sur l'IA donne un coup de pouce à ces projets ».

84. Le gouvernement néerlandais a réalisé une AIPD (Analyse d'Impact sur la Protection des Données)¹¹⁴ en 2024 en collaboration avec Microsoft¹¹⁵. Cet exercice a déjà mis en évidence plusieurs risques concernant l'utilisation de Copilot par les autorités gouvernementales.

85. Le 26 juin 2026, les chefs de corps des trois Cours suprêmes du Royaume – la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État - ont adressé une lettre commune au gouvernement fédéral, qui se termine par ces mots :

« (...) il importe que le Gouvernement fédéral réalise une AIPD (Analyse d'Impact sur la Protection des Données)¹¹⁶ et une AITD (Analyse d'Impact du Transfert de Données)¹¹⁷ pour l'utilisation de Copilot dans le cadre des pouvoirs publics pour que celle-ci offre toutes les garanties requises non seulement sur le plan de la protection des données mais aussi quant à l'indépendance de notre Justice.

Il est primordial pour les juridictions belges et pour tous les acteurs de la Justice de pouvoir assurer leurs missions dans un cadre informatique à la fois légal et offrant un soutien fiable et adapté aux obligations qui leur incombent.

Pouvons-nous dès lors vous demander de nous indiquer les objectifs que le gouvernement fédéral poursuit à cet égard et les moyens prévus en vue de créer un tel cadre pour l'utilisation de l'IA ?

Nous apprécierions qu'une concertation avec nos institutions puisse rapidement avoir lieu pour définir des lignes de conduite et les perspectives à suivre, l'IA étant déjà présente dans les écrits de procédure qui nous sont soumis ».

La ministre de l'Action et de la Modernisation publiques a répondu à ce courrier dès le 8 juillet. Elle y relève « la nécessité d'évoluer progressivement vers une approche plus cohérente et plus lisible [de l'utilisation de l'IA] au niveau fédéral ». Elle indique qu'elle « travaille à la mise en place de la future Agence digitale, qui sera appelée à structurer davantage l'approche numérique de l'administration fédérale » en vue de « développer progressivement une approche plus cohérente pour des enjeux transversaux tels que le cloud, la donnée et l'intelligence artificielle », tout en prenant en compte « les spécificités propres à certains secteurs, dont celles du pouvoir judiciaire », afin « de permettre, à terme, un usage responsable, maîtrisé et conforme de l'intelligence artificielle dans les services publics, en cohérence avec le cadre européen et dans le respect des missions propres de chaque institution ».

¹¹³ Cf. *supra*.

¹¹⁴ Data Protection Impact Assessment (DPIA).

¹¹⁵ <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/zakendoen-met-het-rijk/documenten/rapporten/2024/12/17/dpia-en-fraia-microsoft-365-copilot>.

¹¹⁶ Data Protection Impact Assessment (DPIA).

¹¹⁷ Data Transfer Impact Assessment (DTIA).

B. TRANSPARENCE

86. L'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'IA utilisés doivent être transparents¹¹⁸. Mais le contenu pratique de ce principe devra être précisé : ainsi, dans quelle mesure et comment le magistrat doit-il informer les parties de l'utilisation qu'il fait de l'IA dans le traitement des dossiers ou la rédaction de ses décisions ?

J'observe que le barreau considère que s'il existe une obligation de transparence de l'avocat vis-à-vis du client quant à l'utilisation de données personnelles dans un outil d'IA et au recours à un tel outil, il n'existe pas d'obligation générale de déclarer un tel recours au juge mais que si celui-ci le questionne, l'avocat ne peut mentir et sa réponse doit être loyale¹¹⁹.

C. FORMATION

87. Il importe que magistrats et avocats soient formés à l'utilisation de l'IA, avertis de ses dangers, instruits de ses possibilités et des précautions et obligations légales et déontologiques qui doivent accompagner son utilisation.

Le risque est grand sinon qu'ils utilisent sans le mentionner, et sans les précautions requises, des outils d'IA gratuits, dans un système « omnivore », avec tous les risques qu'ils comportent (biais, absence de transparence, violation de la confidentialité, etc.).

Ainsi, l'avocat stagiaire est tenu de suivre des formations relatives aux outils informatiques et d'IA destinés aux avocats¹²⁰.

Et des formations similaires sont proposées aux magistrats, notamment par l'Institut de formation judiciaire.

D. CONTRER LES RISQUES DE SUBMERSION :

88. J'ai mentionné deux exemples de mauvais usage de l'IA par certains avocats et pointé le risque de voir la Justice noyée à court terme par des requêtes, conclusions et mémoires rédigés par des outils d'IA.

Je ne ferai pas aujourd'hui de proposition précise pour parer à ce risque, car toute intervention législative en la matière est délicate et nécessite notamment des études approfondies et une concertation avec les barreaux.

Mais je me risque à suggérer quelques pistes de réflexion.

¹¹⁸ Voir *Directives pour l'utilisation de l'Intelligence Artificielle au sein de l'ordre judiciaire belge*, o.c. ; Avocat.be et OVB, *Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*, o.c. ; RIA (AI-Act), art. 86.

¹¹⁹ Marie DUPONT, o.c., p. 25-27.

¹²⁰ *Code de déontologie de l'avocat*, Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique, en vigueur au 30 avril 2026, art. 3.15, § 2, 8°.

- « In Nederland heeft de Hoge Raad al aanvaard het aantal pagina's per conclusie te beperken. Moeten antwoorden op alle mogelijke argumenten heeft een prijs »¹²¹. Le juge peut-il imposer aux parties notamment de limiter la longueur de leurs conclusions ou mémoires¹²² en fonction de la complexité de l'affaire et des questions juridiques qu'elle soulève, de les structurer plus clairement, de citer exactement chacune des références invoquées, d'indiquer le numéro de la page (ou du considérant) du passage critiqué d'une décision ou celui d'un acte dont l'on invoque la violation de la foi qui lui est due, afin de ne pas contraindre les autres parties et magistrats de les rechercher ? Et, dans l'affirmative, selon quelles modalités pour les mémoires en cassation, la loi fixant le délai dans lequel ils doivent être déposés ?
- Le juge peut-il dire irrecevables, à défaut de précision, les moyens dans la mesure où ils se fondent sur une doctrine ou une jurisprudence sans indication exacte de leurs références ni jonction en copie de leurs sources permettant aux magistrats et aux autres parties de les consulter immédiatement ?
- Est-il envisageable de limiter l'obligation de la Cour de cassation de répondre aux moyens, à l'instar d'autres cours suprêmes¹²³, ou de prévoir une procédure simplifiée pour sélectionner les affaires méritant un examen ou manifestement non fondées (avec une obligation limitée de motivation)¹²⁴, sans méconnaître l'obligation de répondre aux conclusions ?

L'article 35, § 3, a, de la Convention permet à la Cour européenne des droits de l'homme de déclarer irrecevable toute requête individuelle¹²⁵ manifestement mal fondée ou abusive.

Et cette juridiction considère que « si l'article 6, § 1^{er}, [de la Convention] oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cela ne signifie pas qu'il exige une réponse détaillée à chaque argument. (...) Dans une affaire où une juridiction n'avait pas expressément examiné un grief du plaignant, la Cour a pu admettre que le silence à l'égard de ce grief pouvait raisonnablement s'analyser en un rejet implicite dans les circonstances de l'espèce (...) Toutefois, dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite. (...) Ainsi, doivent être examinés les arguments principaux du requérant (...) ; les points spécifiques, pertinents et importants (...) [et] les moyens visant les droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. (...) L'article 6, § 1^{er}, n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction suprême, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision »¹²⁶ et « La Cour ne saurait avoir pour tâche de traiter une suite de griefs mal fondés et chicaniers ou de faire face à un comportement manifestement abusif, pour d'autres raisons, de la part des requérants ou de leurs représentants autorisés, car cela

¹²¹ D. VAN DEN BOSSCHE, voorzitter van de Nederlandstalige Advies- en Onderzoekscommissie (AOC) van de Hoge Raad voor de Justitie, *De Juristenkrant*, 8 octobre 2025, p. 8.

¹²² En nombre de pages, de caractères (pour éviter le stratagème des caractères minuscules), ou de moyens (y compris les branches) ?

¹²³ Voir p.ex., pour la Cour suprême des Etats-Unis, [Judiciary Act of 1925](#) (dit « *The Certiorari Act* ») et *Supreme Court Case Selections Act of 1988*.

¹²⁴ Voir procédure « rolzittingen » Hoge Raad der Nederlanden, art. 80a RO.

¹²⁵ Au sens de l'article 34 de la Convention.

¹²⁶ Cour eur. D. H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil)*, mis à jour au 31 août 2025, §§ 491-503 [494-498].

créerait pour elle une charge supplémentaire incompatible avec les véritables fonctions qui sont les siennes »¹²⁷.

Cette Cour rend encore des décisions de rejet globales dans certaines affaires, par exemple lorsque des requêtes comportent de nombreux griefs mal fondés, abusifs ou vexatoires¹²⁸ : elle considère qu'« est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle »¹²⁹. Parmi les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête figurent « la désinformation de la Cour », la « requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel » et l'« abus des voies de recours internes ».

En France, le *rejet non spécialement motivé* est un mécanisme de procédure civile, à la formation de la Cour de cassation de France à laquelle l'affaire est distribuée de décider qu'il n'y « pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation »¹³⁰.

- Le juge doit-il rejeter comme imprécises les références vagues à des jurisprudences ou des doctrines, qui ne permettent pas au magistrat et aux autres parties d'en vérifier aisément l'exactitude ?
- Faut-il rendre applicable en matière répressive¹³¹ l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, dont il suit que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 du même code¹³², et l'article 780bis, alinéa 1^{er}, de ce code, qui permet de sanctionner d'une amende l'abus du droit de conclure¹³³ ?

¹²⁷ Id., § 270.

¹²⁸ Réponse du ministre français de la Justice à la question parlementaire écrite n°17714, *J.O.* 9 juillet 2019, p. 6462, <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-17714QE.htm>.

¹²⁹ Cour eur. D. H., *Guide pratique sur la recevabilité* (art. 34-35), mis à jour au 28 février 2025, §§ 253-256, et les références y citées. « Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques : désinformation de la Cour ; usage d'un langage abusif ; violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; et abus des voies de recours internes ou autres actes répréhensibles commis au niveau interne pour autant qu'ils ont un lien direct avec la procédure menée devant la Cour ».

¹³⁰ Article 1014, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, <https://www.legifrance.gouv.fr>; Voir Cour eur. D.H., 28 janvier 2003, *Burg et autres c. France*, n° 34763/02 ; Cour eur. D.H. 21 mars 2006, *Salé c. France*, n° 39765/04). En revanche, « tous les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation sont des arrêts spécialement motivés, rendus après que les parties ont déposé leur mémoire (articles 584 à 590 du Code de procédure pénale) et après que les avocats des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience (article 602 du Code de procédure pénale) ».

¹³¹ V. Cass. 22 février 2023, RG P.22.0801.F, [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230222.2F.3](https://www.legifrance.gouv.fr), www.juportal.be.

¹³² Cass. 21 mars 2025, RG F.22.0046.N, [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250321.1N.6](https://www.legifrance.gouv.fr), www.juportal.be.

¹³³ Cette disposition dispose que « la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés », mais (al. 3) « sauf en matière pénale ou disciplinaire ».

- Faudra-t-il rendre facultatives les conclusions du parquet de la Cour de cassation, de sorte à lui permettre de ne conclure que dans les affaires où des moyens présentent un intérêt juridique ou, en matière répressive, lorsqu'il souhaite proposer un moyen d'office¹³⁴ ?
- Faudra-t-il étendre le monopole du barreau de cassation à toutes les matières, moyennant l'allongement de certains délais légaux en matière répressive ?
- Au cas où il y a d'autres parties que le ministère public, la responsabilité civile professionnelle de l'avocat peut être mise en cause par de tels abus, et des dommages et intérêts peuvent être octroyés, outre la majoration de l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire en raison « du caractère manifestement déraisonnable de la situation ».
- Le juge et le parquet peuvent dénoncer toute violation des règles déontologiques aux autorités ordinales, qui peuvent prendre des sanctions disciplinaires¹³⁵ ; ainsi, lors d'un récent colloque¹³⁶, la bâtonnière de l'ordre francophone du barreau de Bruxelles a fait état de plusieurs enquêtes disciplinaires et rappelé que l'avocat qui mentirait à un magistrat¹³⁷ s'expose à tout le moins à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation, notamment du chef de violation du devoir de loyauté¹³⁸, outre la durable perte de confiance des magistrats envers les avocats qui se réfèreraient à des fausses sources¹³⁹.

Il faudra sans doute que tant la Cour que le barreau, sur le plan disciplinaire, se montrent dorénavant sévères à l'égard des mémoires confus, déstructurés et prolixes. Il en va de la survie de notre système judiciaire, et je suis heureux de constater que le barreau et la magistrature sont des alliés dans ce combat pour une « justice humaine, efficace et digne de la confiance des justiciables »¹⁴⁰.

- Les bureaux d'aide juridique ne peuvent-ils refuser d'octroyer des « points » pour les pourvois sans mémoire ou lorsque le mémoire ne contient que des moyens manifestement inopérants ?

¹³⁴ Voir, pour le Hoge Raad der Nederlanden, art. 398-429 Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering ; Wet op de rechterlijke organisatie, art. 80a ; Procesreglement Hoge Raad der Nederlanden, point 3.3.13 (sur <https://www.hogeraad.nl/regelingen-protocollen/reglementen/procesreglement-hoge-raad-nederlanden/>),

¹³⁵ V. art. 495 e.s. du Code judiciaire.

¹³⁶ « L'IA au service de l'avocat. Maîtriser les outils, sécuriser la pratique, préserver la déontologie », colloque organisé par le *Pli juridique* le 20 mai 2026 à Louvain-la-Neuve s.l.c. de M^e Philippe WÉRY.

¹³⁷ Par exemple quant à l'usage de l'intelligence artificielle pour rédiger ses conclusions (sans qu'il soit affirmé qu'il est tenu de répondre à une telle question).

¹³⁸ Voir F. GEORGES e.a., o.c., l', pp. 541 e.s.

¹³⁹ En avril 2026, le bâtonnier du barreau liégeois a fait connaître aux chefs de corps des juridictions liégeoises sa décision de faire interdiction à un avocat « de déposer devant les juridictions, ou de communiquer au ministère public, tout acte de procédure, courrier ou document quelconque mentionnant des références doctrinales ou jurisprudentielles sans qu'ils ne soient cosignés par [ses] soins », en précisant qu'il s'agit d'une mesure à portée strictement déontologique.

¹⁴⁰ Chr. SOULARD, o.c.

- Peut-on absolument exclure que la mention de fausses références puisse constituer un faux en écritures, à condition de démontrer l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire¹⁴¹, ou encore un outrage à magistrat¹⁴² ?
- Enfin, le juge peut interdire aux parties l'exercice du droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, « s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire »¹⁴³.

CONCLUSION

89. Gardons-nous de toute précipitation inconsidérée, mais aussi d'atermoiements funestes¹⁴⁴.

Je citerai à nouveau le Premier Président de la Cour de cassation de France : « Une question, parmi d'autres, mérite d'être posée et elle sera sans doute présente lors de nos échanges à venir : celle de l'usage du temps que ces outils pourraient nous faire gagner.

Si des gains d'efficacité sont au rendez-vous, à quoi pourront-ils être consacrés ? Au traitement de davantage de dossiers ? À l'amélioration de la qualité de nos décisions ? À consacrer plus de temps à l'écoute des justiciables, notamment à l'audience ? Ce choix ne procédera pas d'un seul questionnement éthique mais nous devons toujours nous rappeler que la justice n'est pas uniquement une institution productrice de décisions mais un lieu où doivent également régner l'écoute, la compréhension et la responsabilité.

Car au fond, la question posée (...) est simple, même si la réponse est complexe : comment faire en sorte que le "juriste augmenté" demeure, avant tout, un juriste responsable ? ».

En revanche, si le gain d'efficacité attendu ne se traduit que par une diminution des moyens accordés, dictée par une vision purement comptable et « managériale » de la Justice, par une déresponsabilisation et une perte de compétence des acteurs de la Justice, et par une submersion des magistrats sous une avalanche de conclusions et mémoires prolixes et de mauvaise qualité, ce ne sera pas une justice augmentée mais une justice diminuée et déshumanisée qui nous attend.

Et je citerai enfin ces quelques mots de Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation de France : « Renvoyant à la fois aux mythes de Prométhée et de Pygmalion, l'image du "juriste augmenté" incarne tout autant une promesse, celle d'un juriste plus efficace, plus rapide, plus éclairé par la démultiplication de ses capacités, et une menace, celle du remplacement de la complexité de l'analyse humaine par la froideur calculatrice de l'ordinateur. Comme le rappelait Jean Carbonnier, "le

¹⁴¹ Voir C. pén. de 2024, art. 451 ; voir Cass. 28 mai 2025, RG P.25.0159.F, [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1](#), et concl. MP, [ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250528.2F.1](#), [www.juportal.be](#).

¹⁴² A l'instar du Contempt of court.

¹⁴³ Article 758, alinéa 2, du Code judiciaire.

¹⁴⁴ Voir le discours prononcé par le Roi Baudouin le 13 janvier 1959.

juge est un homme et non une machine à syllogismes : autant qu'avec sa connaissance de règles et sa logique, il juge avec son intuition et sa sensibilité¹⁴⁵ »¹⁴⁶.

Il rejoint là les mots que Rabelais a prêtés à Gargantua : « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

Je vous remercie de votre attention.

¹⁴⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, vol. 1, PUF, 2004, p. 23.

¹⁴⁶ Allocution prononcée par Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation de France, en ouverture du colloque *Le juriste augmenté : quelle éthique pour demain ?*, organisé à la Cour de cassation de France le 23 mars 2026, à l'occasion de la journée nationale de la relation magistrat-avocat.

TABLE DES MATIÈRES

« SCIENCE SANS CONSCIENCE N'EST QUE RUINE DE L'ÂME » : QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA JUSTICE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	1
1. PROLOGUE.....	1
A. POURQUOI CE THÈME S'IMPOSE : L'IMPORTANCE DE L'IA.....	2
B. L'IA : UNE NOTION PAS SI NEUVE	3
C. LA RÉVOLUTION DE L'IA.....	3
2. QUELQUES RISQUES ET ÉCUEILS QUE PRÉSENTE L'IA EN MATIÈRE DE JUSTICE :.....	4
1). LA RÉVOLUTION DE L'IA MARQUE-T-ELLE L'OBSOLESCENCE ET LE REMPLACEMENT DE L'INTELLIGENCE HUMAINE ?.....	4
2). UNE IA NON MAÎTRISABLE ?	5
3). DÉSHUMANISATION – LA JUSTICE ALGORITHMIQUE	5
4). MANQUE DE TRANSPARENCE	7
5). BIAIS ET MANIPULATION :	7
6). ERREURS ET HALLUCINATIONS	8
7). DÉCONNEXION :	10
8). DÉLESTAGE COGNITIF	12
9). DÉRESPONSABILISATION, CONFORMISME, PERTE D'ESPRIT CRITIQUE :	13
10). VIOLATION DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL OU DE L'INSTRUCTION EN CAS D'USAGE D'OUTILS D'IA NON SÉCURISÉS	13
11). SUBMERSION ET PARALYSIE	15
12). PERTE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ	16
13). DIMINUTION DES MOYENS, ÉVALUATION SUR LA BASE DE CRITÈRES QUANTITATIFS :.....	16
3. PROMESSES DE L'IA	17
4. UNE AMORCE DE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN DE L'UTILISATION DE L'IA :	18
5. DIRECTIVES ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES	20
6. ASSISTANCE FOURNIE PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	22
7. OÙ EN EST L'ORDRE JUDICIAIRE BELGE ?	22
8. « QUE FAIRE » ?	24
A. DÉVELOPPER DES OUTILS D'IA SÛRS ET INDÉPENDANTS :.....	24
B. TRANSPARENCE.....	26
C. FORMATION	26
D. CONTRER LES RISQUES DE SUBMERSION :	26
CONCLUSION	30
TABLE DES MATIÈRES.....	32